
● Publication de l'arrêté du 1er avril 2026 soumettant les décisions d'octroi, d'extension ou de prolongation de titres régis par le code minier à évaluation environnementale

Avant la réforme du Code minier, la prise en compte des enjeux environnementaux au stade des demandes de titres miniers était très limitée voire inexistante s'agissant par exemple des demandes de prolongation des concessions initialement instituées pour une durée illimitée.

Si la réforme a rectifié cette lacune en soumettant désormais de telles demandes à la réalisation d'une évaluation environnementale économique et sociale, celle-ci n'est exigée que pour les demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2024.

Dans ce contexte, et dans la continuité de la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-971 QPC du 18 février 2022, le Conseil d'Etat a, par une décision du 12 juillet 2024 (n°468529) considéré que la décision d'octroi, d'extension ou de prolongation d'une concession minière a notamment « *pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles [des travaux miniers] pourront être réalisés et, dans ce cadre, de prendre en compte les conséquences sur l'environnement de la concession, nonobstant la circonstance que certaines d'entre elles pourront, le cas échéant, être prises en considération ultérieurement à l'occasion des autorisations ou déclarations de recherches et de travaux devant se dérouler sur le périmètre de la concession. En conséquence, (...) une telle décision doit être regardée comme définissant (...) le cadre d'autorisation et de mise en œuvre de projets et comme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale* ».

Dès lors pour pallier le manquement observé avant la réforme, cette exigence a été reprise dans un arrêt du 3 avril 2025 aux termes duquel notamment, « *les demandes introduites avant le 1^{er} juillet 2024, d'octroi, d'extension ou de concession d'une Concession régie par le code minier ou d'un permis exclusif de recherches, lorsque celui-ci définit le cadre de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, sont soumises à évaluation environnementale* ».

Cette obligation a été réitérée par l'arrêté du 1er avril 2026 *soumettant les décisions d'octroi, d'extension ou de prolongation de titres régis par le code minier à évaluation environnementale* en considérant notamment que :

- « l'arrêté du 3 avril 2025, qui soumet à évaluation environnementale les demandes introduites avant le 1er juillet 2024 portant sur ces décisions, cesse de produire ses effets le 3 avril 2026, alors que l'instruction des demandes déposées avant cette date n'est pas achevée » ;
- il y a lieu « d'assurer la continuité de la soumission de ces demandes à évaluation environnementale, de manière à garantir le respect des exigences de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 transposées aux articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement, ayant pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes, en vue de promouvoir un développement durable ».